



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 16 04 2017

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de création de serres pour la culture de tomates-EARL.Ronan Collet-communes
de Bruz et Laillé (35)

–dossier reçu le 14 novembre 2016 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier en date du 14 novembre 2016, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet de création de serres pour la culture de tomates-EARL.Ronan Collet sur les communes de Bruz et Laillé (35).

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique Loi sur l'eau, résultant du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Il est aussi soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'Ae a pris connaissance des contributions de l'Agence régionale de la santé (ARS) et de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, émises respectivement en date du 6 et du 21 décembre 2016.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet consiste à créer une installation maraîchère de type industriel destinée à la production hors sol, sous atmosphère chauffée, confinée et enrichie en dioxyde de carbone (CO²), de plus de 8 500 tonnes de tomates par an. Il s'apparente ainsi davantage à une installation industrielle qu'à une exploitation agricole et artificialise une vingtaine d'hectares (ha) de façon irrémédiable puisque les 45 000 m³ de terre végétale seront retirés.

L'aménagement de 14 ha de serres en verre entraîne la création de nouvelles voiries, stationnement et différents raccordements aux réseaux, la construction de 3 grands bassins de récupération et de stockage des eaux pluviales pour un volume global de 75 000 m³ et l'apport de 600 000 m³ de remblais. Une centrale de cogénération, destinée à produire la chaleur pour chauffer les serres, sera également implantée sur le site.

Il s'agit donc d'un projet d'une ampleur tout à fait inhabituelle pour un projet « agricole », dont les incidences potentielles le sont tout autant. L'Ae constate d'ailleurs que les caractéristiques du projet sont juste en deçà mais très proches des seuils imposant des procédures particulières.

Le projet de construction des bâtiments modifie le cours d'eau qui traverse la parcelle et entraîne la destruction des zones humides associées au ruisseau, de quelques boisements et d'une allée de chênes centenaires. Outre ces incidences environnementales liées aux milieux naturels, l'Ae a identifié les enjeux concernant la sécurité des riverains, le paysage, la destruction de sols, la remise en état du site et les risques sanitaires.

Le projet est complexe sur le plan technique et l'étude d'impact ne présente pas de manière complète la description des aménagements de terrain et des différents ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'installation, ce qui grève sa capacité à apprécier certaines incidences sur l'atmosphère, la perte de biodiversité par destruction de sols, les impacts paysagers...

A l'inverse, un certain nombre d'aspects sont correctement traités : il s'agit en général de ceux qui relèvent d'une approche normative de la gestion de l'eau et de la prise en compte usuelle de la faune et de la flore. Ainsi, le pétitionnaire propose un ensemble de travaux au titre des mesures compensatoires, tels que la restauration écologique du cours d'eau avec création de méandres et de banquettes d'inondation, création de baisses dans les zones humides résiduelles. Ces travaux sont représentés sur les cartographies mais non décrits, et sans proposition de protocole de suivi et d'évaluation de ces mesures proposées en compensation de la destruction des milieux naturels.

L'Ae fait au final le constat d'une étude d'impact et d'un dossier assez fortement lacunaires et non proportionnés à l'importance du projet. Émettre un avis quant à la qualité de la prise en compte de l'environnement par celui-ci s'avère de fait impossible.

Le corps de l'avis comporte les recommandations que l'Ae considère comme nécessaires à l'obtention d'un rapport d'évaluation environnementale au niveau des exigences du code de l'environnement.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

L'EARL Ronan Collet a pour projet d'aménager et d'exploiter un complexe de 14 ha de serres en verre pour une production annuelle prévisionnelle de plus de 8 500 tonnes de tomates-grappe sur les terres d'une ancienne exploitation agricole de 34 ha située au lieu-dit Mérol sur la commune de Laillé¹. Une petite partie du foncier concerne la commune de Bruz au Nord.

Un des principes de cette culture sous serres consiste en l'utilisation de la protection biologique intégrée, permettant une réduction du recours aux produits phytosanitaires et la maîtrise de la gestion de l'eau (techniques de goutte à goutte et recyclage des eaux d'irrigation).

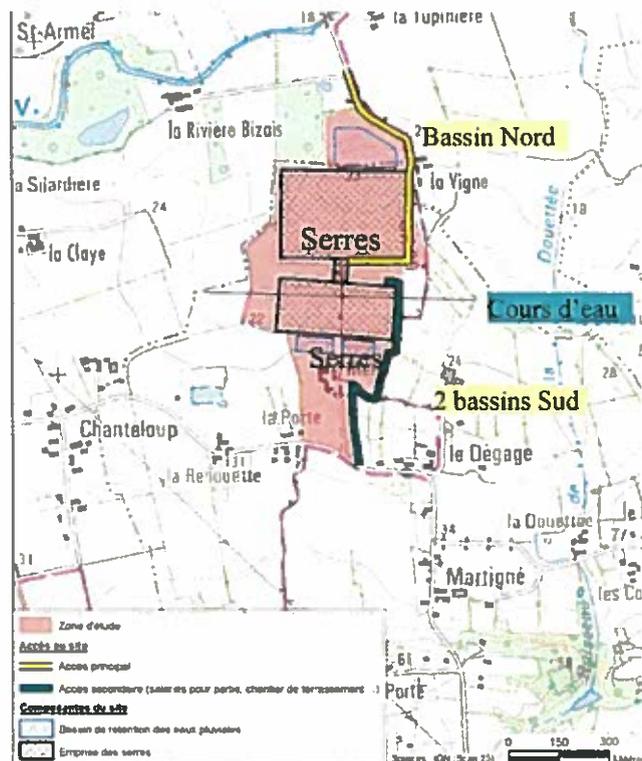
Description des aménagements liés au projet

- des constructions en chapelles de verre de 7 m de hauteur, réparties sur 2 plateformes horizontales, pour des emprises au sol respectives de 92 820 m² au Nord et de 51 700 m² au Sud, se raccordant au centre par un grand hall de 3 000 m² et de 40 m de largeur, auquel seront accolées les installations de conditionnement et d'expédition de la production, les bâtiments de stockage et de maintenance, et les locaux pour le personnel avec le bloc sanitaire ;
- le bâtiment destiné aux installations de la cogénération est rattaché également au hall et comporte deux cuves de stockage d'eau chaude, d'un volume unitaire de 2 919 m³ (diamètre de 17,6 m et hauteur de 12 m) et le local destiné à la ferti-irrigation ;
- la construction de 3 bassins destinés à la récupération des eaux pluviales issues des toitures : un grand bassin de 49 810 m³ au Nord et deux bassins situés au Sud des serres d'un volume utile global de 25 000 m³ réparti à parts égales entre les bassins connectés ;
- la construction d'un bassin de récupération des eaux pluviales de voiries et des espaces verts d'un volume de 300 m³, localisé au point bas de l'aménagement entre les deux blocs de serres.

Les 3 bassins de rétention des eaux pluviales ont la double vocation d'écrêter les débits de pointe de crue et d'assurer environ 60 % des besoins en irrigation des plants de tomates, dont la production s'étale sur presque toute l'année. Leur conception a été pensée en référence aux débits théoriques de crue centennale avec des dispositifs de débits de fuite dans le milieu naturel respectant les seuils de 3 l/s/ha recommandés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

Le système de production thermique destinée à chauffer les serres horticoles est assuré par la centrale de cogénération, complétée par une chaudière à gaz (au niveau de la serre du Sud) qui prend le relais du chauffage à partir du mois d'avril. La cheminée d'évacuation des gaz brûlés de la centrale de cogénération culmine à 17 m au-dessus de l'emprise au sol des bâtiments. Les travaux sont prévus en 4 phases sur une période de 9 ans avec la finalisation du projet pour l'année 2026.

¹ Les deux familles de maraîchers, installées jusqu'à présent à Noyal-Chatillon sur Seiche, ont créé également la SCI Mérol pour l'acquisition des terrains et la SAS Cogénération de la Malcotais, pour la partie énergétique, en liaison avec la coopérative Solarenn située à proximité.



Des travaux connexes

- un apport global de 600 000 m³ de matériaux de remblai d'origine extérieure ;
- la réalisation d'une nouvelle voie d'accès située au Nord du site, sur la commune de Bruz, pour assurer le trafic journalier des camions et des salariés permanents (40) et temporaires (70)² ;
- des travaux de modification du cours d'eau traversant la parcelle d'Est en Ouest sont envisagés sur 450 m, dont 60 de busage, avec une restauration du tracé du ruisseau et des travaux de soutènement des berges et des retenues situées à proximité du ruisseau ;
- un système d'assainissement non collectif doit être mis en place pour le traitement des eaux usées domestiques du bâtiment central ;
- la construction du parking de 55 places, localisé dans la partie Est du secteur et d'une voirie renforcée pour l'accès des camions.

Ces travaux sont listés et globalement représentés sur les planches d'avant-projet, sans autres précisions. Les données fournies sont notoirement insuffisantes pour apprécier les incidences du projet et sont parfois erronées (cote de niveau à 101 ou 103 m sur les plans alors que l'altitude du projet est d'environ 20 m par exemple, légendes incomplètes).

De même, l'aire ou la plate-forme dédiée au stockage des déchets verts (de l'ordre de 600 tonnes annuellement) pendant un an n'est pas indiquée dans le dossier.

L'Ae recommande de compléter la description du projet dans la totalité de ses composantes et de vérifier avec la plus grande attention l'exactitude des informations fournies pour chacune d'elles.

² La voie d'accès vers Bruz sera raccordée au chemin rural n° 22 dit de « La Vigne », sans possibilité de croisement camion/voiture sur une distance d'environ 400 m, avant de rejoindre le lieu-dit l'Orguenais. Des espaces de croisement seront à créer.

Contexte environnemental

Les terres de l'ancienne exploitation céréalière se présentent d'un seul tenant dans un secteur de type bocager, sans espace naturel d'intérêt patrimonial, à l'exception d'une allée de chênes centenaires (non classée au plan local d'urbanisme de la commune). Le site est relativement proche des autres hameaux, situés dans un rayon de 270 à 365 m.

La majorité des parcelles est drainée et l'emprise foncière est coupée transversalement par un cours d'eau recalibré à usage de fossé drainant qui rejoint la Renouette à l'Ouest et la vallée de la Seiche. Les zones humides associées au ruisseau central canalisé couvrent, selon le dossier, une superficie de 2,77 ha dont 890 m² seront impactés par les aménagements.

La haie de chênes sera détruite sur 80 % de sa longueur (soit sur 448 mètres). Les inventaires faunistiques ont identifié des espèces protégées³. Sur le plan paysager, le site est bordé à l'Est par des haies bocagères masquantes, à l'exception du secteur du hameau des Vignes (au Nord-Est) pour lequel les riverains ne bénéficieront pas d'écran visuel vers les constructions.

Le projet entraîne la destruction des sols arables sur l'ensemble des zones couvertes de serres et de bâtiments.

1.2. Procédures relatives au projet et programme de rattachement

Le projet relève d'une procédure d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.1.2.0 relative à des travaux de modification du profil en long et en travers d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m). Il est soumis à étude d'impact et à enquête publique ; à ce titre, le dossier doit comporter une évaluation d'incidence Natura 2000, laquelle n'apparaît pas dans les différentes pièces constitutives.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'évaluation d'incidence Natura 2000 requise par le code de l'environnement.

Le dossier précise que la centrale de cogénération, qui requiert une demande de permis de construire spécifique, est assujettie à déclaration au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'emprise du projet fera l'objet d'un arrêté de diagnostic archéologique préalable aux travaux en raison de la superficie de l'aménagement et de la proximité d'un site (voie antique Rennes-Nantes).

Le dossier affirme que le projet est compatible avec le classement des parcelles indiqué dans les documents d'urbanisme des deux communes, Lailly et Bruz, et que les surfaces indiquées pour les zones humides impactées (890 m²) répondent à la préconisation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Vilaine interdisant la destruction de plus de 1 000 m² de zones humides. Les travaux d'aménagement de la voie d'accès au Nord impactent temporairement des parcelles classées en zone rouge du plan de prévention des risques inondation (PPRi).

En cas d'éventuelle destruction d'habitats et/ou d'espèces protégées, il conviendra de déposer une demande de dérogation devant le Conseil National de Protection de la Nature.

3 Des couples de Hibou Moyen-duc, Hypolaïs polyglotte et de Faucon Hobereau.

L'Ae constate que, à plusieurs reprises, des caractéristiques du projet sont extrêmement proches des seuils imposant des procédures particulières (retenue d'eau de 49 810 m³ pour un seuil de 50 000 m³ ou imperméabilisation de 19,98 ha pour un seuil de 20 ha). Les calculs correspondants ne sont pas explicités et restent, quoi qu'il en soit, théoriques et assortis d'une incertitude non mentionnée, mais supérieure à l'écart avec le seuil normatif tant au stade du calcul qu'à celui de la réalisation.

L'Ae recommande que les mesures prises pour s'assurer qu'en aucun cas des seuils réglementaires ne seront franchis soient mentionnées au dossier.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

La réalisation du projet (notamment en phase travaux) va impacter le cours d'eau et les zones humides connexes, le réseau de haies bocagères et la plus grande partie de l'allée de chênes centenaires, et il importe que toutes les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation (dites mesures ERC) des impacts soient mises en œuvre.

Le positionnement des retenues d'eau à proximité relative de plusieurs habitations peut relever d'un enjeu au regard de la sécurité des biens et des personnes qu'il convient d'apprécier avec rigueur.

La transformation de ce paysage bocager en un ensemble de bâtiments destinés à une production maraîchère intensive de type hors-sol constitue un enjeu paysager pour les populations de ce secteur de campagne.

Le changement radical de vocation induit par le décapage et l'export de la couche de terre arable nécessite des mesures d'accompagnement.

Le projet, de type industriel, est susceptible de générer des risques, notamment par l'activité de la centrale de cogénération induisant une augmentation locale des émissions de gaz à effet de serre et des nuisances de bruit mais aussi par l'utilisation de produits phytosanitaires ou la production de déchets en quantités notables.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

L'étude d'impact mentionne les expertises environnementales ayant contribué à la définition du projet, ainsi que les noms et qualités des auteurs de l'étude d'impact.

Sa lecture laisse apparaître une approche très différente selon les thèmes et une prééminence marquée pour les enjeux « eau », « paysage » et « faune flore ». En revanche l'étude d'impact comporte essentiellement des informations d'ordre très général, certes intéressantes mais sans aucun apport réel quant à l'évaluation environnementale du présent projet. C'est le cas notamment de tout ce qui concerne le chauffage des serres, la cogénération, l'enrichissement de l'atmosphère intérieure en CO², dont le contenu peut d'ailleurs induire le lecteur en erreur puisqu'on y indique, en début de chapitre, que les installations de cogénération comportent en général des systèmes de récupération du CO² et, vers la fin, que l'installation projetée en sera dépourvue.

Certains enjeux comme celui des incidences de la suppression des sols ou encore celui de la remise en état du site irrémédiablement stérilisé sont pratiquement totalement omis.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact du projet de manière à produire une analyse proportionnée des incidences et des mesures ERC prises.

La retranscription des conclusions techniques ou scientifiques est claire mais reste néanmoins succincte : les schémas des aménagements sont peu commentés et la partie descriptive du projet ne permet pas d'appréhender clairement tous les aspects techniques des ouvrages en l'absence de précisions sur les données géotechniques, hydrogéologiques, pédologiques, et hydrauliques, au moins synthétisées. La description et le fonctionnement de la centrale de cogénération restent également à détailler.

L'Ae recommande de préciser tous les aspects techniques des ouvrages et constructions, de commenter les schémas des avant-projets présentés, et de faire une synthèse des rapports des expertises réalisées.

2.2. Qualité de l'analyse

Justification du projet

Le dossier ne propose pas d'alternatives à ce projet de 14 ha de cultures sous serre en remplacement d'une exploitation agricole, et le choix du lieu d'implantation est présenté comme essentiellement guidé par des considérations de proximité avec les voies de desserte et les centres de commercialisation.

La justification du projet au regard de l'environnement ne porte que sur des variantes du projet technique, et le dossier indique les étapes de la réflexion ayant abouti au scénario définitif (version E) fixant le positionnement des bâtiments et des retenues d'eau au niveau de l'emprise foncière. Le dossier n'a pas étudié plusieurs alternatives, y compris au choix du site d'implantation, ce qui ne permet pas de s'assurer que la solution retenue soit la plus pertinente du point de vue environnemental. Or, l'évaluation environnementale est une démarche continue qui fait partie, en tant que telle, du processus d'élaboration et de définition du projet dans sa globalité, et qui s'inscrit dans une approche durable, c'est-à-dire liée à la durée de vie du projet. C'est également une démarche itérative, qui doit être menée par approfondissements successifs chaque fois que de nouveaux impacts notables sont détectés et qui nécessite de vérifier, dans de tels cas, s'il ne convient pas de remettre en cause l'hypothèse initiale en appliquant le principe hiérarchisé des mesures d'évitement, puis de réduction puis, le cas échéant, de compensation des effets résiduels du projet sur l'environnement.

La prise en compte de l'environnement a consisté à limiter au mieux les impacts sur les zones humides en se tenant juste en dessous du seuil de 1 000 m² de superficie de zones humides impactées par les travaux, imposé par le SAGE Vilaine. Les autres choix techniques du projet ne sont pas explicités, notamment la décision d'aménager 3 bassins de rétention (dont deux en interconnexion), de même que leur dimensionnement (notamment pour les hauteurs de digue et les emprises au sol), la création d'une voirie principale et d'une voie secondaire au Sud, etc. La justification du projet au regard de ses moindres effets sur l'environnement aurait nécessité la comparaison préalable des différents scénarios d'occupation du foncier, d'alternative en termes de source de chaleur (méthanisation par exemple) et des informations adéquates pour éclairer et justifier le choix de la configuration spatiale des bâtiments et ouvrages retenue.

L'Ae recommande d'expliciter l'historique de l'ensemble des scénarios envisagés pour la définition du projet, ainsi que les critères de comparaison identifiés pour la meilleure prise en compte de l'environnement.

L'état initial

Le projet et les nombreux travaux connexes listés sont en étroite relation avec la topographie et les bassins versants (non représentés sur les cartographies) et sont susceptibles d'interférer avec la présence d'une nappe alluviale qui est évoquée, sans être pour autant définie avec précision. Dans le même ordre d'idée, la description des cours d'eau et des zones humides reste très sommaire et non proportionnée à l'importance des impacts annoncés (couverture du cours d'eau, assèchement des zones humides, modification des profils en long et en travers, etc.), alors que les investigations préliminaires en matière de pédologie, d'inventaires floristiques et faunistiques laissent supposer une bonne connaissance des milieux.

L'Ae recommande de compléter l'état initial du projet prenant en compte tous les paramètres des milieux susceptibles d'être impactés, dont notamment le cours d'eau et les zones humides.

L'évaluation environnementale

L'analyse des impacts du projet par rapport aux aspects hydrauliques porte sur les écoulements pluviaux du bassin versant imperméabilisé (20 ha) et met en évidence les effets théoriques de régulation des débits de crues décennales et centennales⁴ par les retenues.

Les conclusions mériteraient d'être davantage étayées, notamment en démontrant que les valeurs calculées pour ces deux situations sont bien comparables en toutes circonstances quant aux effets sur l'environnement. L'étude fait l'impasse sur les modifications des écosystèmes des cours d'eau et des zones humides associées⁵ qui seront induites par la baisse des débits restitués (3l/s) et ne démontre pas de manière explicite que le projet est compatible avec le maintien de zones humides et avec le respect des objectifs de qualité définis par le schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne pour la Seiche et son bassin versant.

Les effets des sur-verses éventuelles des bassins résultant alors de la concentration du débit de fuite de l'ensemble de l'aire collectée en un point ne sont pas évalués.

L'Ae recommande d'élargir l'analyse des impacts hydrauliques à la totalité des bassins versants concernés et de compléter ce chapitre de l'évaluation environnementale en considérant les différents impacts de ces retenues et leur cumul sur les écosystèmes.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Impacts sur les espaces naturels

La réalisation du projet impactera la quasi-totalité des 34 ha de l'emprise foncière de l'exploitation agricole, entre les terrassements préalables, la construction des serres et des retenues d'eau, les parkings et les voiries.

4 Le débit de fuite maximal sera égal à 59,6 l/s en pluie décennale et 99,4 l/s en pluie centennale, et donc inférieur aux débits de pointe de crue actuels (113 l/s en pluie décennale et 166 l/s en pluie centennale).

5 Impacts des altérations hydrologiques sur les organismes aquatiques (Poff and Zimmerman 2010).

L'étude d'impact fait état de la destruction de 890 m² de zones humides, de presque 500 mètres de haies, dont 80 % de l'allée de chênes centenaires, et propose un ensemble de mesures compensatoires telles que la reconfiguration du cours d'eau avec des banquettes de débordement, la création de zones humides et de baisses prairiales, des reboisements et des aménagements paysagers, représentés globalement sur une cartographie sans autre précision. Elle relève la présence d'habitats pouvant potentiellement abriter des insectes protégés⁶ mais conclut, après une visite de terrain sur un seul jour, à l'absence de tels insectes.

L'Ae recommande que ces résultats soient vérifiés et que, pour tout impact notable sur des habitats et/ou espèces protégés soient prévues des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ainsi que leurs mesures de suivi.

Le dossier indique toutefois que l'objectif est de recréer des milieux similaires à ceux qui seront détruits selon des ratios de l'ordre du double des surfaces impactées. Les travaux envisagés font l'objet d'une estimation financière globale mais ne sont pas présentés de manière détaillée, ce qui ne permet pas d'apprécier leur efficacité en termes de fonctionnalité, à l'encontre des préconisations du SAGE⁷. L'étude d'impact ne répond par conséquent que partiellement aux exigences réglementaires liées à l'évaluation environnementale.

En l'absence de précisions sur les travaux à réaliser, l'Ae ne peut se prononcer sur la bonne adéquation des mesures proposées en compensation de la disparition des milieux naturels.

3.2. Les retenues d'eau et la sécurité

Le volume d'eau global stocké par les trois retenues d'eau est évalué à presque 75 000 m³, dont 49 810 m³ pour le bassin Nord, dont la hauteur maximum de digue est de 2,80 m par rapport au terrain naturel. Les critères déterminant le classement des barrages au titre de la sécurité sont cumulatifs pour le classement en C^B et, d'après les informations du dossier, le bassin du Nord ne relèverait donc pas d'un classement particulier, ni des obligations de surveillance et d'entretien y afférentes, dont notamment le rapport périodique d'auscultation. Les données techniques relatives à la conception des retenues et des digues sont peu précises au regard du risque de rupture de l'ouvrage et de la sécurité des biens et des personnes, sachant que des habitations sont présentes à moins de 400 mètres en aval. En outre, le dossier n'indique pas les modalités de gestion des niveaux d'eau, avec notamment les cotes hivernales maximum déterminant une régulation par déversement dans le milieu naturel.

L'Ae ne peut se prononcer sur la prise en compte effective de la sécurité des riverains au regard du risque de rupture de digue.

6 Grand Capricorne et Pique Prune appartenant au groupe des coléoptères saproxylophages

7 Création de 9 500 m² de boisements nouveaux, d'une double haie à l'entrée du site, restauration de 480 m de ruisseau avec des méandres et un lit de débordement de 10 m de largeur, restauration de 3 700 m² et 3 100 m² de zones humides (pages 168-171 de l'étude d'impact).

8 Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 spécifiant que le classement C est affecté si la hauteur de digue est supérieure ou égale à 2 m + Volume supérieur ou égal à 0,05 million de m³ + une habitation à l'aval à moins de 400 mètres.

3.3. Les transformations du paysage

L'étude mentionne l'existence d'impacts paysagers et de co-visibilités au niveau du Hameau des Vignes à l'Est et des vues lointaines Nord-Ouest depuis l'agglomération de Bruz et fait des propositions de plantations d'essences locales aux fins de créer des écrans visuels végétaux, sans plus de précisions sur les localisations et les espèces, ni représentations photographiques illustrant les effets attendus d'insertion paysagère.

Le projet remplace 34 ha de terres céréalières par des bâtiments, voiries et bassins d'eau nécessitant un décapage et un nivellement des sols sur plus de 20 ha avec un apport conséquent de matériaux inertes provenant de l'extérieur. Le paysage bocager initial et la vocation agricole seront transformés radicalement dans ce secteur à la topographie peu contrastée, au sein duquel l'impact de ces constructions en forme de chapelles de verre de 7 m de hauteur (sur 14 ha) aurait mérité à minima une analyse paysagère, sinon une étude d'intégration à l'échelle du territoire.

Le lecteur ne peut véritablement apprécier les effets des terrassements particulièrement importants (600 000 m³ d'apport de remblais) ni ceux de stockage de déblais et ou de remblais plus ou moins temporaires.

L'Ae recommande de préciser la provenance et la nature des matériaux apportés pour réaliser les remblais et d'étudier correctement les enjeux de paysage et de proposer d'éventuelles mesures de compensation appropriées.

3.4. La disparition de sols agricoles

La valeur des sols impacté, agronomiques ou en tant que réservoir de biodiversité, n'est ni mentionnée ni analysée dans le dossier. Il est donc difficile d'apprécier son incidence. Or, la zone A sur laquelle est en grande partie implanté le projet est une zone de protection du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Par ailleurs, ce projet de serres horticoles s'apparente davantage à la réalisation d'un ensemble industriel ou d'une plate-forme logistique de superficie équivalente qu'à une exploitation agricole : seul le produit (alimentaire) s'y rattache alors que le process, hors sol, sous atmosphère confinée et modifiée, est sans rapport avec le sol, supprimé. Il est donc légitime et nécessaire de s'intéresser à cet impact du projet et à cette caractéristique qui lui confère un caractère d'étalement urbain, et d'exiger des mesures de compensation de même nature.

L'Ae recommande d'indiquer et de justifier les mesures de compensation à la perte des sols générée par le projet, comme la réhabilitation de friches stériles, la protection durable de sols fragiles, leur reconstitution ou tout autre mesure adaptée à la nature du préjudice environnemental.

3.5. Les effets sur l'atmosphère et le climat

Le dossier ne comporte pas d'analyse quantitative ni de réelle justification des choix du point de vue de l'environnement ni de quantification des rejets dans l'atmosphère ni d'analyse d'alternatives comme le recours à une installation de méthanisation. Il est donc impossible d'émettre un avis sur ces sujets.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par ces éléments.

3.6. Les risques liés à l'exploitation

Le projet prévoit la mise en place d'une lutte biologique intégrée⁹ destinée à réduire au strict minimum les traitements phytosanitaires, avec un système de ferti-irrigation permettant la récupération des excédents d'eau enrichis en engrais (cultures sur gouttières) pour éviter tout rejet dans le milieu. Le risque sanitaire pour les salariés et de pollution pour les cours d'eau est considéré dans le dossier comme négligeable.

L'Ae recommande quantifier les effets positifs de ce système de protection biologique intégrée au regard de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Concernant les déchets, le pétitionnaire indique que les dispositions spécifiques à prendre restent encore à définir, notamment pour le stockage des déchets verts (580 tonnes/an).

En l'absence d'un descriptif de la plate-forme de stockage des déchets verts avec récupération des jus, de précisions sur la filière de recyclage de tous les déchets solides et du gaz carbonique, de données quantitatives sur les émissions de gaz à effet de serre, et de chiffres sur les quantités d'engrais et de pesticides utilisées annuellement, les risques pour les salariés et pour l'environnement ne peuvent être correctement évalués. En outre, la rédaction du chapitre dédié à l'analyse des dangers ne répond pas au cahier des charges requis pour ce type d'activité.

L'Ae recommande d'évaluer avec rigueur les risques sanitaires induits par l'activité.

3.7. Le démantèlement des installations et le retour à l'état initial

La durée de vie de serres en verre semble être de l'ordre de 20 à 25ans. A l'issue de celle-ci, le site a vocation à être remis en état. Aucune indication concernant la faisabilité des opérations correspondantes et leur coût n'est fournie.

L'Ae recommande de compléter le dossier sur ces aspects.

Pour le Préfet de région,
Autorité environnementale,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

⁹ La lutte biologique est une méthode de lutte contre les ravageurs des cultures, les maladies ou les mauvaises herbes, au moyen des auxiliaires des cultures (nématodes, arthropodes, vertébrés, mollusques), et agents pathogènes (virus, bactéries, champignons, etc.), sans faire appel à des pesticides.